

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mr BOSSEBOEUF Patrice, Maire de CHARROUX.

Nombres de
conseillers : 15
En exercice : 15
Nombre de
Présents : 11
Votants : 12

PRÉSENTS : **BOSSEBOEUF** Patrice, **AUCHER** Claire, **LEBOEUF** Sébastien, **FOIN** Mireille, **SOUBIROUS** Rémy, **WHARMBY** Brenda, **CLÉMENT** Jean-Michel, **NAULEAU** Frédérique, **RIVET** Jessica, **HUVELIN** Julien, **DUPUY** Pierre.

EXCUSÉS : **LEBOEUF** Catherine (pouvoir remis à **LEBOEUF** Sébastien)
DUPUY Françoise, **PRÉVEYRAUD** Maurice, **MARTIN** Thomas.

ABSENT : néant

Mr Pierre DUPUY a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : DÉSORDRES MERDANÇON – CONVENTION DE GROUPEMENT ET RÉFÉRÉ EXPERTISE

Mr le Maire explique que le Centre des Monuments Nationaux a pris contact dès 2017 auprès de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour l'informer de désordres affectant le bâtiment conventuel, propriété du CMN. Une pré étude a été diligentée à cet effet le CMN ayant donné lieu à un rapport d'inspection remis le 27 octobre 2017 précisant que des désordres sous l'Abbaye sont de grande importance et de nature évolutive.

En effet, le bâtiment conventuel tout comme le reste du site de l'abbaye est traversé en sous terrain fermé par un cours d'eau "le Merdançon". Ce cours d'eau est "fermé" à partir de la maison du pays charlois, site extérieur à l'abbaye à proximité appartenant à la Communauté de Communes et redevient découvert après le site de l'abbaye à proximité du Centre d'Accueil des Entreprises.

L'étendue et la nature des désordres exacts sont inconnus à ce jour ainsi que leur localisation exacte. La difficulté réside également sur la question de la propriété sous l'Abbaye et ses abords au regard du cadastre qui est une carte datant du code napoléonien.

Lors d'une réunion de concertation en date du 24 juillet 2023, la Communauté de Communes a préconisé, sur les recommandations de son conseil, de déposer un référé expertise global auprès du Tribunal administratif de Poitiers portant sur plusieurs éléments :

- expertise par un géomètre-expert visant à clarifier les délimitations exactes des propriétés
- expertise sur l'ensemble de la partie couverte du Merdançon pour faire l'ensemble des constats et relever l'ensemble des désordres
- expertise technique du lit souterrain du Merdançon et des ouvrages d'art composant le tunnel fermé qui passe sous les bâtiments du site
- expertise sur la cause et l'origine des désordres en précisant les imputabilités pour chacun d'eux.

Le site comporte plusieurs propriétaires (Commune, Communauté de communes et CMN) et l'ensemble du boyau couvert du cours d'eau comprend d'autres propriétaires privés et publics.

Le choix de lancer une procédure en référé permettra de déterminer dans un cadre légal et de manière contradictoire l'emplacement et la nature exacte des désordres et les limites séparatives de toutes les propriétés du site. A cette fin, par souci de simplicité et au regard du nombre de parties concernées par cette expertise, il est proposé qu'une seule entité dépose le recours et en coordonne l'ensemble des actions. La Communauté de Communes se propose d'en assumer la coordination et demande à ce titre

que les parties signataires de la présente convention lui accordent la délégation de la maîtrise d'ouvrage. Les mesures de référé s'étendent de la maison du Pays Charlois jusqu'à la sortie du site de l'abbaye en excluant le seul propriétaire privé pour le moment, pour des questions de simplicité et du fait qu'il n'est concerné qu'en faible part. Il sera rattaché à la procédure si, après l'expertise menée par le géomètre-expert, il apparaît être pleinement concerné.

Le cours passant sous le parking de la Poste, propriété de la commune de Charroux et sous la route départementale 4, route de Chatain. Pour ces deux points, le Département de la Vienne ainsi que la commune de Charroux sont parties prenantes du dossier.

La convention a pour objet un groupement de commandes afin d'établir les conditions financières de partenariat pour partage des frais de procédure dans un premier temps. Selon les résultats de l'expertise en référé, une nouvelle convention pourra être de nouveau envisagée.

Les parties souhaitent donc lancer un référé-expertise pour la réalisation des missions suivantes :

- Clarification des délimitations exactes des propriétés par un géomètre-expert
- Constatation de l'ensemble des désordres pour l'ensemble de la partie couverte du Merdançon par un expert
- Réalisation d'une expertise technique du lit souterrain du Merdançon et des ouvrages d'art composant le tunnel fermé
- Détermination de la cause et l'origine des désordres ainsi que les imputabilités pour chacun d'eux

Par la suite, un avenant sera pris afin de déterminer exactement la participation de chacun selon le linéaire le concernant.

Chaque partie est libre de quitter le présent groupement de commandes après l'expertise diligentée par le géomètre expert si celle-ci n'apparaît pas concernée. En ce cas, l'expertise sur les ouvrages qui se déroulera dans un second temps ne concernera pas sa propriété et la partie concernée ne pourra alors se prévaloir d'aucune action récursoire contre les autres membres du groupement de commandes si l'expertise des propriétés des autres membres ne révèlent pas de désordres. De ce fait, si les désordres résultent de la propriété d'un des membres s'étant retiré, il en assumera pleinement et seul les risques et conséquences. Le coordonnateur du groupement ne pourra être tenu pour responsable. Tout désordre à venir post expertise ne pourra non plus être reproché aux membres du groupement par celui l'ayant quitté avant la fin des missions, objet du présent groupement formant référé-expertise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser la Maire à signer la convention de groupement entre la commune de Charroux, la communauté de communes du Civraisien en Poitou et le Centre des Monuments Nationaux pour une mission d'études et d'expertise nécessaires à la détermination des désordres liés au cours d'eau « le Merdançon » sous le site de l'abbaye de Charroux ainsi que toutes pièces de gestion utiles.

OBJET : TRANSFERT DES ACTES DE SUN POITOU AU PROFIT DE SORÉGIES

La société SUN POITOU est actuellement titulaire de droits conférés dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif, ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en toiture, conclu le 01/07/2014 pour une durée de 30 ans à compter du 01/07/2014.

Dans le cadre d'une réorganisation du groupe SOREGIES prévue pour être effective le 1^{er} janvier 2024, la société SUN POITOU sera absorbée par la société SOREGIES, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, au capital de 25.726.600,00 euros, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, 86000 Poitiers, identifiée au SIREN sous le numéro 450 889 225 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

Ces contrats ayant été conclus intuitu personae, l'agrément de la collectivité préalablement à cette transmission est requis, conformément aux articles L. 1311-3 1^o et L.1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L.1311-3 1^o et L. 1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le transfert du bail emphytéotique relatif à la parcelle cadastrée section AC numéro 278 (précision étant ici faite que le bail vise la parcelle AC 78 mais qu'il s'agit d'une erreur matérielle), devenue AC 280 par suite d'une division cadastrale pour la durée restant à courir, au bénéfice de SOREGIES.

18H50 - Arrivée de Thomas MARTIN

OBJET : AVIS SUR PROJET ÉOLIEN SOCIETE PE DE LA JARROUE A PAYROUX

Selon un courrier reçu de la Préfecture de la Vienne, le conseil municipal de la commune est appelé à se prononcer quant à une demande présentée par Mr le directeur de la société PE de la Jarroue pour l'installation et l'exploitation sur le territoire des communes de Payroux, d'un parc éolien, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après étude du dossier, Mr le Maire demande aux élus de se prononcer par un vote à main levée
Votants : 13
Abstentions : 9
Exprimés : 4
Favorable au projet : 0
Défavorable au projet : 4 voix

A l'issue du vote, Mr le Maire indique que la commune de Charroux émet un avis défavorable au projet éolien de la société PE de la Jarroue.

OBJET : AVIS SUR PROJET ÉOLIEN SOCIETE FERME ÉOLIENNE DE BLANZAY 2

Selon un courrier reçu de la Préfecture de la Vienne, le conseil municipal de la commune est appelé à se prononcer quant à une demande présentée par Mr le directeur de la société Fermé éolienne de Blanzay 2 à Blanzay, Champniers et Savigné pour l'installation et l'exploitation sur le territoire des communes de Blanzay, Champniers et Savigné, d'un parc éolien « Blanzay 2 », activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après étude du dossier, Mr le Maire demande aux élus de se prononcer par un vote à main levée
Votants : 13
Abstentions : 9
Exprimés : 4
Favorable au projet : 0
Défavorable au projet : 4 voix

A l'issue du vote, Mr le Maire indique que la commune de Charroux émet un avis défavorable au projet éolien de la société Ferme éolienne de Blanzay 2.

OBJET : ADHÉSION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VIENNE

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture confirmant que la qualité du cadre de vie est d'intérêt public, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) sont institués. Ainsi l'association est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent la consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de

l'urbanisme et de l'environnement. Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Vu la décision de l'Assemblée générale constitutive du 26 juin 2017 décidant de la création de l'association conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Vienne (CAUE86) dans le département de la Vienne,

Vu l'adoption des statuts types du CAUE86 par l'assemblée délibérante du 26 juin 2017,

Vu la décision de l'Assemblée Générale du CAUE86 du 21 juin 2023 approuvant la mise en place de l'adhésion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vienne (CAUE86)
- s'engage à verser au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Vienne (CAUE86) la cotisation d'adhésion pour un montant de **111,90 euros pour l'année 2024** fixée par l'Assemblée Générale conformément au barème ci-dessous :

COTISATION COMMUNE	MONTANT 2024
Forfait annuel / an avec un montant plafond	0.10€/habitant Dans la limite 1000€

- La commune sera représentée par le Maire ou à défaut par un des membres du Conseil Municipal, pour siéger à l'Assemblée Générale.

OBJET : CONVENTION DE MÉCÉNAT AUPRÈS DE SORÉGIES

Mr le Maire donne lecture d'un courrier émanant de Sorégies qui indique que cette année encore, la commune a fait appel à ses services pour la pose et la dépose des illuminations de fin d'année. Il souligne qu'en tant que mécène de l'opération, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 n° 2003-709 relative au mécénat, Sorégies apportera son soutien matériel, sans contrepartie, participant à une œuvre d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur de patrimoine, selon les termes de l'article 238 bis du Code Général des impôts.

Cela permet à Sorégies de bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés, égale à 60% du montant de la valeur des moyens mobilisés et du matériel mis à disposition au titre de ses interventions, participant ainsi à la bonne gestion des entreprises du Groupe Energies Vienne.

La convention transmise par Sorégies précise que la contribution est évaluée à la somme de 1 529 € (calculée selon les règles fiscales en vigueur à la date de signature de la convention).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide convention et donne pouvoir Mr le Maire pour signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

OBJET : CONVENTION UNIQUE D'ADHÉSION AUX MISSIONS COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES DU CENTRE DE GESTION 86

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;

2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;

3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne regroupe l'ensemble des missions complémentaires facultatives au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie, réalisation de la paie pour la structure, calcul complexe de paie ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'Intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;
- Médiation à l'initiative des parties ou du Juge.

Les missions de « médecine préventive », « assurance des risques statutaires » et « Médiation Préalable Obligatoire », compte tenu de leurs spécificités, font l'objet pour chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe à la convention qui précise les conditions particulières de réalisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. En cas de modification des tarifs, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au 1^{er} janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2026.

Il est précisé que toute intervention du Centre de Gestion de la Vienne dans le cadre de cette convention se fera à l'issue d'une demande expresse écrite de la collectivité, la transmission d'une proposition d'intervention par le Centre de Gestion de la Vienne et l'acceptation non équivoque de cette dernière par la collectivité.

La signature de la convention unique d'adhésion n'engage pas la collectivité à faire appel aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Après débats et discussions, les membres du conseil municipal :

- Autorisent le Maire à signer la convention unique d'adhésion avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, ainsi que tout document s'y rapportant, et à engager les sommes afférentes.

OBJET : RENOUELEMENT CONVENTION DE GESTION FOURRIERE ANIMALE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dont est membre la Commune, a été créée au 1er janvier 2017, par l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1er janvier 2017. Certains anciens territoires s'étaient dotés de cette compétence. Lors du conseil communautaire du 25 juin 2018 définissant à la fois le périmètre des statuts de la Communauté mais également l'intérêt communautaire, il a décidé que cette compétence ne serait pas prise par l'Etablissement Public de Coopération intercommunale »

En application des articles L. 5211-4-1 et L 5214-16 du CGCT, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La capture des animaux errants est toujours une difficulté pour les maires et lors de plusieurs réunions communautaires a été évoqué le principe que la communauté de communes puisse mener une réflexion sur la mise en place d'une convention de gestion avec les communes pour la « fourrière animale » du civraisien en Poitou. Les communes n'ayant pas les moyens de mettre en œuvre à leur échelle un service de fourrière animale, la Communauté de Communes peut mettre en place un mode de gestion faisant qu'à la fois la Communauté pouvait intervenir en l'absence d'intérêt communautaire, négocier globalement pour l'ensemble des communes tout en se substituant à elles.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté. A cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Communauté assurera, le temps de la durée de la présente convention, la gestion de la compétence « fourrière animale » attendu que les communes restent à la manœuvre sur l'exécution concrète au quotidien du contrat et d'autoriser le maire à signer la convention conformément au projet annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des Collectivités Territoriales et les articles L. 5211-4-1 et L 5214-16

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération 2 du 25 juin 2018 définissant les nouveaux statuts applicables au 1er janvier 2019 pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

CONSIDERANT que la capture des animaux errants est toujours une difficulté pour les maires et lors de plusieurs réunions communautaires a été évoqué le principe que la communauté de communes puisse mener une réflexion sur la mise en place d'une convention de gestion avec les communes pour la « fourrière animale » du civraisien en Poitou.

CONSIDERANT que les communes n'ayant pas les moyens de mettre en œuvre à leur échelle un service de fourrière animale et que la Communauté de Communes pouvait mettre en place un mode de

gestion faisant qu'a la fois la Communauté pouvait intervenir en l'absence d'intérêt communautaire, négocier globalement pour l'ensemble des communes tout en se substituant a elles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

*d'autoriser Mme/M. le Maire a signer la convention de gestion et tout document utile a intervenir avec la communauté de communes du Civraisien en Poitou pour l'exercice de la compétence fourrière animale conformément au projet annexe a la présente délibération.

*de préciser que la commune restera compétente pour la gestion au quotidien du contrat avec la société qui sera choisie.

OBJET : DÉCISIONS MODIFICATIVES DE CREDITS – BP COMMUNE

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
21351 (21) – 0173 Bâtiments publics	- 26 500.00		
21351 (21) – 269 Bâtiments publics	6 500.00		
21351 (21) – 270 Bâtiments publics	20 000.00		
TOTAL DÉPENSES	0 €	TOTAL RECETTES	

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
60612 (011) Énergie – Électricité	- 8 275.00		
6455 (012) Cotisations pour assurance du personnel	8 275.00		
TOTAL DÉPENSES	0 €	TOTAL RECETTES	

OBJET : DÉCISIONS MODIFICATIVES DE CREDITS – BP PHOTOVOLTAIQUE

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
6156 (011) – Maintenance	50.00		
6318 (012) – Impôts, taxes et vers. assimilés	- 50.00		
TOTAL DÉPENSES	0	TOTAL RECETTES	

OBJET : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN AGENT TECHNIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'arrêt du contrat liant Pluriservices et le Syndicat Intercommunal du Collège, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant aux heures effectuées par l'agent technique en charge du ménage au gymnase.

L'agent réalisant actuellement 25,53 heures effectives soit 25,88/35^{ème}, cette modification de temps de travail étant supérieure à 10 % elle devra être acceptée par l'agent. Cet agent actuellement à l'IRCANTEC basculera alors à la CNRACL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- La création d'un emploi permanent à temps non complet d'une poste d'adjoint technique de 31,53 heures effectives soit 31.88/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'établir une convention fixant les modalités entre le Syndicat Intercommunal du Collège et la Mairie de Charroux

19H20 - Arrivée de Maurice PRÉVEYRAUD